

**INSTITUT SAINT-JOSEPH**  
**Enseignement secondaire**  
**rue Saint-Hubert, 14-16,**  
**5590 CINEY**



**1° degré**  
**083/23 21 96**



**Enseignement Général**  
**083/23 21 50**  
**083/21 29 15 (fax)**

# **SOMMAIRE**

<b>I. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année</b>	<b>4</b>
<b>III. Evaluation</b>	<b>5</b>
1. Système général utilisé	5
2. Supports d'évaluation	5
3. Système de notation appliqué	6
4. Moments d'évaluation sommative	6
5. Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité	7
6. Absence d'un élève lors d'épreuves	7
7. Fraude	8
8. Contrat de travail	9
9. Contrat de comportement	9
10. Calendrier de remise des bulletins	9
<b>IV. Le Conseil de classe</b>	<b>10</b>
1. Le CC, sa composition, ses compétences	10
2. Rôle d'accompagnement et d'orientation du CC	10
3. Les missions du CC en début d'année	11
4. Les missions du CC en cours d'année scolaire	11
5. Les missions du CC en fin d'année ou du degré	11
6. Principes de délibération	12
7. Mode de communication des décisions du CC	13

8. Le devoir de confidentialité et de solidarité des participants au CC	13
9. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C	13
10. Dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies	13
11. Procédure interne en cas de contestation des décisions du CC	14
12. Recours externe à l'encontre des décisions du CC	14
V. Conseil de guidance (1 <sup>er</sup> degré)	15
VI. Sanctions des études	18
1. Pour une bonne compréhension de la décision du CC	18
2. Les certificats délivrés à l'élève	19
3. La notion d'élève régulier	19
4. Travaux de vacances	20
VII. Contacts entre l'école et les parents	21
1. Contacts avec les parents	21
2. Contacts avec les élèves	23
3. L'Echo-le	23
4. Association de parents	23
5. Conseil de participation	23
VIII. Dispositions finales	24

### Avant la lecture

Les textes en italique sont des textes légaux décrétés par la Communauté Française.

# **I. Introduction**

- \* Le présent document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents. Les élèves majeurs signent un accusé de réception.
- \* *En vertu de l'article 78 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, le règlement des Etudes définit notamment :*
  - *les critères d'un travail scolaire de qualité*
  - *les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*
- \* Le règlement des Etudes a donc une mission de clarification et d'explication. Les points qui y sont abordés sont en lien avec ledit Décret, les projets éducatif et pédagogique du PO et le projet d'établissement.

# **II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année**

En début d'année, chaque professeur informe par écrit et explique à ses élèves :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

Un document standard rempli par branche par le professeur se trouve au début des notes de cours de chaque élève et doit être signé par l'élève et les parents qui en ont pris connaissance.

### **III. Evaluation**

#### ***1. Système général utilisé***

- Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.
- L'évaluation a deux fonctions :
  - a) La fonction de « conseil » ou évaluation formative vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Les résultats obtenus peuvent être transcrits dans le bulletin (travail journalier). L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration.
  - b) La fonction de « certification » ou évaluation certificative s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite ou d'échec.
- Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont idéalement d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation.
- Tout au long de l'année scolaire, l'évaluation du conseil de classe est continue : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision du conseil de classe qu'on qualifiera de certificative résulte de la réalisation ou non des objectifs assignés. Elle s'appuie également sur l'analyse de l'évolution dans l'acquisition des compétences par l'élève.

#### ***2. Supports d'évaluation***

Selon les branches, le nombre de périodes par branche, les degrés, les outils d'évaluation proposés à l'élève sont :

- travaux écrits à domicile
- contrôles ou tests en classe
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- rapports d'activités
- bilans écrits et oraux

- travail de fin d'études en 6° (celui-ci vise l'acquisition des compétences terminales et peut être à ce titre un élément positif dans la délibération finale de juin).

*Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques (art. 78 du Décret).*

Le détail des différents moyens d'évaluation utilisés se trouve - comme annoncé au point deux du R.E. - dans l'information communiquée par le professeur de branche en début d'année.

### ***3. Système de notation appliqué***

L'école pratique au long de l'année une évaluation continue à partie d'une échelle à 5 niveaux

TB - B – SB - S : situation de réussite (R)

F - TF : situation d'échec (E)

Les seuils de réussite peuvent être différents pendant l'apprentissage, suivant les objectifs assignés (voir information communiquée par le professeur de branche en début d'année).

### ***4. Moments d'évaluation : 3 périodes d'une dizaine de semaines***

#### **Première période : Noël**

	Premier degré	Deuxième et troisième degrés
Cours	Du 01/09 au 4/12	Du 01/09 au 4/12
Session	Du 9/12 au 11/12	Du 07/12 au 11/11
Conseil de classe	Les 17(pm),18 et 19/12	Les 17(pm),18 et 19/12
Bulletin informatif +réunion de parents	30/10	30/10
Bulletin aux élèves	Le 18/12	Le 18/12
Réunion de parents	Le 18/12	Le 18/12
Recupération	Le 11/01	Les 06 et 13 /01

## Deuxième période : Pâques

	Premier degré	Deuxième et troisième degrés
Cours	Du 17/11 au 30/03	Du 17/11 au 30/03
Bilans session	Les 22 et 23/03	Du 17/03 au 25/03
Conseil de classe	Les 31/03 (pm), 01 et 02/04	Les 31/03 (pm), 01 et 02/04
Bulletin aux élèves	Le 02/04	Le 02/04
Réunion de parents	Le 02/04	Le 02/04
Recupération	Le 26/04	Le 28/04 et le 05 mai

## Troisième période : Juin

	Premier degré	Deuxième et troisième degrés
Cours	Du 19/04 au 11/06	Du 19/04 au 11/06
Session	Du 14 au 17/06	Du 14 au 18/06
Conseil de classe	Du 22 au 25/06	Du 22 au 25/06
Bulletin aux élèves	Le 28/06	Le 28/06
Réunion de parents	Le 28/06	Le 28/06
Recours	Du 28/06 au 30/06	Du 28/06 au 30/06

Il n'y a pas de session en juillet ou en août, mais bien des remédiations en fin de 1<sup>ière</sup> période et de 2<sup>ème</sup> période. Il y a récupération après les vacances de Noël et de Pâques. Le conseil de classe prend donc la décision finale en sa délibération du mois de juin.

### **5. Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité** (article 78 du Décret)

*Les exigences des professeurs portent notamment sur :*

- 1° le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait., l'écoute, les démarches personnelles envers les professeurs*
- 2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace*
- 3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche*
- 4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.*
- 5° Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient,*
- 6° le respect des échéances, des délais.*

Les points 5 et 6 sont commentés dans l'information donnée par le professeur de branche en début d'année (voir point II du RE).

## ***6. Absence de l'élève lors d'épreuves***

### ***6.1. Absence d'un élève à une interrogation ou à un bilan oral ou écrit durant le trimestre***

- Lorsqu'un élève est absent à une interrogation, il se met en ordre dès que possible et prend contact avec le professeur qui juge si l'élève doit faire ou non cette interrogation. Dans l'affirmative, ils arrêtent une date et une heure qui sera notée au journal de classe.
- Lorsqu'un élève est absent à un bilan écrit ou oral pendant le trimestre, il doit présenter ce bilan après avoir pris contact avec le professeur concerné.

### ***6.2. Absence d'un élève lors d'une session***

Lorsqu'un élève est absent à un bilan en session ou en récupération pour cause de maladie, même si celle-ci est de courte durée, un certificat médical doit être produit. Les bilans qui n'ont pu être faits devront être présentés soit avant la fin du trimestre, soit au début du trimestre suivant. L'élève prend contact avec l'éducateur (trice) du degré qui lui confectionnera un nouvel horaire après consultation des professeurs.

#### ***6.2.1. Maladie de courte durée ne permettant pas à l'élève de présenter une partie de session***

L'élève prend contact par téléphone avec l'école (éducateur(trice), coordinateur ou titulaire) pour fixer le moment où il pourra présenter les bilans non faits : de préférence le ou les jours suivant la fin d'une session.

#### ***6.2.2. Maladie de longue durée ne permettant pas à l'élève de présenter sa session***

Il faut faire une distinction entre la session du 1er trimestre d'une part et la session du 3ème trimestre d'autre part.

Premier cas : absence à la session du 1er trimestre. Dès que possible, l'élève prend contact avec l'éducateur(trice) du degré qui lui fixe un calendrier de présentation des bilans.

Deuxième cas : absence à la session du 3ème trimestre.

En un premier temps, le conseil de classe décide si les éléments d'évaluation qui sont en sa possession sont suffisants pour délibérer. La décision finale du conseil de classe est alors notifiée fin juin.

Dans le cas contraire, le conseil de classe prend toutes les mesures qui lui permettent de compléter les éléments d'évaluation avant d'attribuer une

attestation de réussite ou d'échec au terme d'une session différée partielle ou complète.

La décision finale sera notifiée à l'intéressé avant le 1er septembre.

- 6.3. *Si un élève est absent à un bilan et si cette absence est reconnue non valable, il reçoit la cote TF pour les bilans non présentés.* Nous vous renvoyons à cet égard au Règlement d'Ordre Intérieur qui explique les absences justifiées ou injustifiées.

## **7. Fraude**

Lorsqu'une fraude est reconnue, l'élève reçoit la cote TF pour l'épreuve d'évaluation concernée.

## **8. Contrat de travail**

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le travail dans certaines branches, le conseil de classe peut décider d'un contrat de travail à signer obligatoirement par l'élève. Par ce contrat de travail, l'élève s'engage à remplir certains engagements dans un laps de temps précisé. Si ce contrat de travail n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction. (voir ROI)

## **9. Contrat de comportement**

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le comportement, le conseil de classe peut décider d'un contrat de comportement à signer obligatoirement par l'élève. Par ce contrat de comportement, l'élève s'engage à remplir certains engagements dans un laps de temps précisé. Si ce contrat n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction. (voir ROI)

## **10. Calendrier de remise des bulletins (année 2009-2010)**

(sous réserve de modification)

- 1° période : Un information donnée le 30/10  
le vendredi 18 décembre (heure à préciser)
- 2° période : le 02 avril (heure à préciser)
- 3° période : le lundi 28 juin (heure à préciser)

Nous insistons pour que les parents ou l'élève majeur viennent effectivement chercher le bulletin aux dates prévues et particulièrement au terme de l'année scolaire. Ce contact oral avec le titulaire ou co-titulaire, le coordinateur d'année, le centre PMS, les directions ne peut que contribuer à améliorer le suivi pédagogique et éducatif de l'élève. Nous nous permettons d'insister sur la nécessité de rencontrer les parents/responsables d'élèves en difficulté ou en échec lors des réunions de parents. Lors de ces rencontres, les parents peuvent consulter en compagnie du professeur de branche les bilans écrits et/ou l'évaluation détaillée des bilans oraux de l'élève. Ils peuvent obtenir toute explication concernant l'évaluation.

Le bulletin en lui-même, est un outil de communication. Il comprend des résultats par branche et la ventilation de ces résultats en terme de compétences. A la fin, on trouve une synthèse réalisée par le conseil de classe en cours d'année.

Les bulletins qui n'auront pas été retirés à la réunion des parents ne sont pas envoyés par voie postale et seront alors remis à la rentrée aux 1° et 2° trimestres. En juin, les bulletins sont disponibles auprès de l'éducateur(trice) du degré

jusqu'au 30 juin, ensuite aux inscriptions aux heures d'ouverture durant les grandes vacances.

Au 1<sup>er</sup> degré, le conseil de guidance doit rencontrer les parents et l'élève concerné en cas d'orientation vers l'année complémentaire au sein du degré (1S après la 1<sup>ère</sup> C, ou 2S après la 2<sup>ème</sup> C). Ceci se fait au début du 3<sup>ème</sup> trimestre. En cas de réorientation en cours d'année et de transfert vers une autre année du degré avant le 15 janvier, une rencontre avec les parents et le jeune est également prévue par le conseil de guidance.

Un plan individuel d'accompagnement sera effectué pour chaque élève en 1D, 2D 1S et 2S. Il reprendra les compétences non encore acquises par l'élève et les moyens à mettre en œuvre pour les acquérir.

## **IV. Le Conseil de classe**

### ***1. Le Conseil de classe, sa composition, ses compétences***

*Par classe est institué un Conseil de classe.*

*Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)*

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

*Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cfr. article 95 du Décret du 24 juillet 1997)*

### ***2. Rôle d'accompagnement et d'orientation du Conseil de classe***

*Au terme des huit premières années de la scolarité (6 années primaires + les 2 premières années du secondaire):*

*le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un*

*projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.*

*(cfr. article 22 du Décret du 24 juillet 1997).*

*Au cours et au terme des humanités générales et technologiques :*

*l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves.*

*Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.*

*(cfr. article 32 du Décret du 24 juillet 1997).*

Le fait d'associer les parents et le P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur, à la construction du projet de vie du jeune.

### ***3. Les missions du Conseil de classe en début d'année***

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié. Plus concrètement, ce Conseil d'admission est chargé de statuer notamment sur le passage d'une section d'enseignement à une autre.

### ***4. Les missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire***

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus, donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, décide des contrats de travail/comportement, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

### ***5. Les missions du Conseil de classe en fin d'année ou du degré***

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation continue dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

## 6. Principes de délibération

6.1. *Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.*

*(Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).*

6.2. La décision du conseil de classe devra s'inscrire dans la logique de l'évaluation des acquis et aptitudes de l'élève tout au long de l'année scolaire. La rédaction de l'attestation ou certification doit être l'aboutissement d'un long processus d'évaluation.

Lorsqu'une réorientation importante ou un échec doit être décidé, ils sont généralement prévisibles bien avant juin. Il faut prendre le temps de se préparer à cette décision en collaboration avec le PMS et envisager l'avenir avec l'élève et ses parents. Il est souhaitable d'élaborer en dialogue avec l'élève, un contrat qui l'amène à préparer activement sa réorientation en précisant les efforts et les progrès attendus dans des limites raisonnables. Les parents doivent en être informés.

6.3. La décision du conseil de classe délibératif est de nature pédagogique :

Il ne peut être question de mérite, de comportement ou de moyenne de points !

Le texte de loi (modifié par AR 01-06-1987 ; AE 30-08-1989 ; A.Gt 19-07-1993 ; A.GT 15-07-1996) est clair :

Article 22. §1 **Un élève termine avec fruit** :

- Le premier degré de l'enseignement secondaire ainsi que la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.
- La cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique s'il est capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études.
- La sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, si ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice. (Attention : 2 conditions)

6.4. Il est important pour le jeune qu'on lui montre les possibilités concrètes offertes par une AOB (voir pages 14 et 15) et qu'on l'aide à choisir une orientation qui lui convienne au mieux dans un rayon géographique raisonnable.

6.5. Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

### ***7. Mode de communication des décisions du Conseil de classe***

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin final avec notification de leur attestation A, B ou C, des conseils d'orientation. Il rencontre alors l'élève et ses parents.

### ***8. Le devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe***

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

### ***9. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C.***

*Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.*

*(cfr. article 96, al.2, du Décret du 24 juillet 1997).*

### ***10. Dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies***

*L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni*

*l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.*  
(cfr. article 96, al. 3 et 4 du Décret du 24 juillet 1997).

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent, à leur demande en cours d'année, consulter tout bilan au nom de l'élève concerné. Ils pourront le faire à l'école – sur demande écrite au secrétariat – en présence du professeur concerné et sur rendez-vous avec celui-ci pendant la journée scolaire. Le bilan restera à l'école. Si un professeur de cours particulier souhaite une copie du bilan, cela ne sera pas possible. Pour son travail, il peut se référer au cours de l'élève, au travail journalier, et surtout au plan de remédiation donné avant les vacances. Il peut aussi s'adresser au professeur ISJ qui ne manquera pas d'indiquer ce qu'il faut faire si l'élève n'a pas compris.

### ***11. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.***

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard le 29 juin 09, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une Commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette Commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. Il ne lui appartient pas de modifier la décision du conseil de classe, mais elle peut convoquer une nouvelle réunion de ce conseil de classe seul habilité à prendre une nouvelle décision s'il échet.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

## ***12. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe***

*Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.*

*Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.*

*Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.*

*Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.*

*(cfr. article 98 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).*

Adresse : Conseil de recours de l'enseignement confessionnel  
Bureau 1F120  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Rue Lavallée, 1,  
1080 BRUXELLES

Ce sur quoi un recours externe peut porter :

*« Les décisions du conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation. Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études. »  
(article 99 du décret).*

## **V. Conseil de guidance (1<sup>er</sup> degré)**

Décret relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire.

*Art. 1. Au sens du présent décret, il faut entendre par :*

*1<sup>o</sup> année complémentaire : année qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et qui vise à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée.*

*L'année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure;*

*2<sup>o</sup> conseil de guidance : conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer.*

*Art. 2. Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3<sup>ème</sup> trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.*

*Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.*

*Art. 3. Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du CPMS avant le début de l'année complémentaire.*

*Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.*

*Art. 4. Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la première année A de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :*

*1<sup>o</sup> soit le passage en deuxième année commune*

*2<sup>o</sup> soit la décision d'orientation vers une année complémentaire.*

*La décision mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Dans ce cas, le conseil de recours ne peut remplacer cette décision que par l'autorisation du passage en deuxième année commune.*

*Art. 5. Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la deuxième année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :*

*1<sup>o</sup> soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire;*

*2<sup>o</sup> soit la décision d'orientation vers une année complémentaire s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.*

*La décision mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

*Art. 6. Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, peut être transféré vers la deuxième année commune avant le 15 janvier de l'année scolaire.*

*Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.*

*Art. 7. Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune peut être transféré vers l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, avant le 15 janvier de l'année scolaire.*

*Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.*

*Art. 8. Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, un rapport de compétences accompagné :*

*1<sup>o</sup> soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune;*

*2<sup>o</sup> soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.*

*La décision mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

*Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.*

## **VI. Sanctions des études**

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. Le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997). (voir ROI)

### ***1. Pour une bonne compréhension de la décision du Conseil de classe***

#### **Rappel :**

On entend par « forme » d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple
- option de base groupée

*Au terme de la première année A, le conseil de classe décide du passage de l'élève vers la 2<sup>ème</sup> année commune ou vers la 1<sup>ère</sup> année S (année complémentaire au sein du 1<sup>er</sup> degré). Il conseille parfois une orientation vers une 2<sup>ème</sup> professionnelle.*

*Au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune, le conseil de classe décide du passage vers le 2<sup>ème</sup> degré par une attestation AOA ou AOB ou décide de la fréquentation par l'élève d'une 2<sup>ème</sup> année S (année complémentaire dans le degré).*

*Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.*

*L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.*

*L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5<sup>o</sup> année organisée au troisième degré de transition.*

*L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.*

*Et plus précisément :*

1. *L'attestation d'orientation A (A.O.A.) est complétée, au terme du premier degré comprenant la 2ème C, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.*
2. *L'attestation d'orientation B (A.O.B.) porte uniquement, au terme du 1° degré comprenant la 2ème C, sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignements technique ou artistique.  
Cette A.O.B. peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.*
3. *La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :*
  - a) *par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée*
  - b) *par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;*
  - c) *par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.*

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

## ***2. Les certificats délivrés à l'élève.***

Le CESI (certification du 2° degré de l'Enseignement secondaire ou certificat d'enseignement secondaire inférieur) est délivré à l'issue de la 4° année.

Le CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur) est délivré à l'issue de la 6° année.

## ***3. La notion d'élève régulier***

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminé et en suit **effectivement et assidûment** les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées (cfr. règlement d'ordre intérieur).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1<sup>o</sup>A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2<sup>o</sup> degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

#### ***4. Travaux de vacances***

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

L'évaluation de contrôle du travail complémentaire peut entrer pour partie de la cote du travail journalier du premier semestre de la nouvelle année scolaire.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

## **VII. Contacts entre l'école et les parents**

Le journal de classe est un moyen très aisé de communication entre l'école et les familles.

## ***1. Contacts avec les parents.***

Le terme « parents » désigne toutes les personnes investies de la puissance parentale.

L'école doit fournir aux parents toutes les informations concernant la vie et l'organisation de l'école.

L'école communique aux parents toutes les informations concernant la situation scolaire de leur enfant mineur et de leur enfant majeur.

Les parents peuvent rencontrer la direction et le corps professoral pour traiter des problèmes scolaires de leur enfant. Ces rencontres doivent avoir lieu dans un local qui garantit la discrétion de l'entretien.

En aucun cas, les parents ne peuvent interrompre un professeur donnant cours dans sa classe.

L'école organise des réunions au cours desquelles les titulaires de classe communiquent aux parents les résultats des évaluations. Ces réunions se tiennent en principe fin octobre, à Noël, à Pâques et fin juin.

Mais les parents sont instamment invités à faire part des difficultés de leur enfant sans attendre ces réunions. Ils peuvent s'adresser pour cela soit à un professeur, soit au titulaire de classe, soit au coordinateur, soit à l'éducateur responsable, soit à l'éducateur de l'internat, soit au conseiller du Centre Psycho-Médico-Social (PMS), soit à la direction. De même, la direction veille à inviter les parents à la rencontrer, quand elle l'estime nécessaire.

A noter que la loi actuelle prévoit ceci :

- a.** *Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents vivants, il est sous leur autorité parentale.*

*Cette autorité parentale a été modifiée par la loi du 13 avril 1995.*

*Le principe de cette loi est l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce qui signifie que chaque acte relatif à l'enfant doit en principe être approuvé par les deux parents, qui ont parallèlement le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant.*

*Lorsque les parents ne vivent pas ensemble – l'enfant est domicilié chez l'un d'eux, et chacun héberge l'enfant pendant certaines périodes. Cet hébergement peut être principal chez l'un des parents, ou avoir lieu en alternance chez l'un et l'autre.*

*Dans certains cas, un jugement confère l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul des deux parents. L'autre parent conserve alors en principe*

un droit aux relations personnelles avec l'enfant. Un grand-père, une grand-mère peut avoir ce droit dans certaines situations.

Les notions de garde et de droit de visite ne font plus partie de notre droit, sauf quand un jugement antérieur à la loi du 13 avril 1995 est toujours d'application.

- b.** Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente des informations relatives à sa scolarité. Ce droit est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant.

Ex. : existence d'une inscription, options choisies, résultats et décisions du conseil de classe, remise du bulletin, sanctions disciplinaires, réunions de parents, frais liés à la scolarité.

- c.** Ce droit à l'information n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant la scolarité de l'enfant (inscription, choix d'options, participation à des activités liées à la scolarité).

En principe, les décisions doivent être prises par les deux parents, agissant conjointement.

Cependant,

Un jugement peut fixer la norme de décision. Si ce jugement est exécutoire (c'est-à-dire que celui qui l'a obtenu puisse requérir les autorités publiques de forcer l'autre à la respecter) et en vigueur, si ce jugement a été communiqué au chef d'établissement, il s'impose.

On assimile à un jugement les conventions préalables au divorce par consentement mutuel des parents pour autant que le divorce soit en cours ou ait abouti.

Lorsque le jugement confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents, seul ce parent a le droit de prendre une décision concernant l'enseignement que suit l'enfant.

Des régimes intermédiaires peuvent être instaurés par le juge.

- d.** Reprise de l'enfant à la sortie de l'établissement.

Si un jugement est connu du chef d'établissement, il est applicable (un des deux parents, voire un tiers titulaire d'un droit aux relations personnelles).

## ***2. Contacts avec les élèves***

Les élèves doivent être informés sur leurs droits et devoirs au sein de l'école. Ils sont invités à s'adresser à leurs professeurs ou à leur titulaire ou au coordinateur ou à l'éducateur ou au conseiller du Centre PMS ou à la direction, pour leur faire part de leurs difficultés éventuelles et recevoir l'aide qu'ils attendent, le titulaire étant cependant la personne-ressource toute désignée.

Des conseils d'élèves peuvent être mis sur pied sous la responsabilité d'un ou de plusieurs professeurs à condition d'avoir comme objectif un mieux-vivre à l'école, dans un esprit de dialogue constructif entre élèves d'une part et entre élèves et institution d'autre part.

## ***3. L'Echo-le***

Deux bulletins d'information relatant les activités qui ont lieu durant l'année sont transmis aux parents, le premier en décembre, le second en juin.

## ***4. Conseil de participation***

Composé de 6 représentants des parents, des professeurs, des élèves, du Pouvoir Organisateur et de personnes cooptées proches de l'environnement de l'école, il discute et amende le projet d'établissement, c'est-à-dire les actions qui concrétisent dans l'école le projet éducatif et pédagogique du PO.

## **VII. Dispositions finales**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.